



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instruction

Question écrite n° 4962

Texte de la question

M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale et plus particulièrement celles concernant l'allongement des procédures. Toute personne mise en examen peut légitimement demander au juge d'instruction d'accomplir un acte tel un interrogatoire, une audition, voire soulever une nullité de procédure à tout moment. Cependant, il s'avère indispensable d'instituer des garde-fous pour éviter les demandes uniquement dilatoires. En effet, nombreux sont les cas où les personnes laissées en liberté mettent tout en œuvre pour retarder le moment de leur jugement. Mais le problème devient réellement épineux lorsque, dans un dossier, se trouvent à la fois une personne libre multipliant les manœuvres dilatoires et une personne détenue qui aimerait au contraire être jugée le plus rapidement possible. Sachant que, dans de telles situations, l'allongement de la procédure implique quasi-systématiquement l'allongement de la durée des détentions provisoires, et sachant que toute personne est présumée innocente, il lui demande les mesures urgentes et concrètes que compte prendre son ministère pour, d'une part, limiter, voire sanctionner les demandes dilatoires et, d'autre part, accélérer le déroulement de la justice.

Texte de la réponse

La loi no 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi no 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale - entrée en vigueur le 2 septembre dernier - a répondu aux préoccupations de l'auteur de la question écrite. La loi nouvelle prévoit, en effet, que le juge d'instruction doit avertir la personne de son droit de formuler une demande d'acte d'investigation en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, ou une requête en annulation en application de l'article 173, troisième alinéa. Il l'avertit également que la possibilité d'exercer ces droits cessera vingt jours après qu'elle aura été informée, en application de l'article 175, de l'intention du magistrat instructeur de communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de recueillir ses requisitions définitives. La substance de l'avis antérieurement prévu par les deuxième et troisième alinéas de l'article 80-3 du code de procédure pénale est donc portée à la connaissance de la personne mise en examen dès sa première comparution et non plus à la fin de la procédure, ce qui est de nature à prévenir les demandes multiples dans la période précédant immédiatement la communication du dossier au procureur de la République en vue de son règlement. Par ailleurs, si les droits institués au bénéfice des parties à la procédure d'instruction par la loi du 4 janvier 1993 ont été maintenus, ils ont fait l'objet d'un certain nombre de réaménagements destinés à éviter que leur exercice ne puisse venir paralyser le déroulement de l'information.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4962

Rubrique : Procédure pénale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2521

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3948